

STATUTS de l'A-DSI

ASSEMBLEE DES DIRECTEURS DES SYSTEMES D'INFORMATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

Statuts approuvés en Assemblée Générale le 13 Février 2008, modifiés et approuvés le 19 mars 2010, modifiés et approuvés le 15 mars 2012

(Association Loi 1901 sans but lucratif)

ARTICLE I

Une association de Directeurs de Systèmes d'Information (DSI) des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est créée. Elle a pour nom : A-DSI (« Assemblée des Directeurs des Systèmes d'Information »). Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la mise en place d'une structure permettant des échanges entre les établissements et un dialogue avec les responsables impliqués dans les systèmes d'information des établissements (Conférence des Présidents d'Université, Vice-présidents, association des Secrétaires Généraux, association des Agents Comptables, Conférence des Grandes Écoles, etc ...).

Cette association est l'instance de représentation fonctionnelle des Directions de Systèmes d'Information. Elle a pour objectif d'assurer une meilleure synergie, grâce à la fonction exercée, entre les Directions des Systèmes d'Information (SI) et la direction des établissements. Cela permettra un meilleur pilotage pour les Présidents et Directeurs d'établissements et une stratégie affirmée du développement du Système d'Information Global.

Tous les établissements relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE II

L'A-DSI a son siège à :

la Maison des universités
103, boulevard St Michel 75005 Paris .

ARTICLE III

Chaque Président ou Directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche désigne son représentant pour être adhérent à l'association. Ce représentant sera une personne exerçant une fonction de pilotage ou de direction du Système d'Information.

Les membres cadres de la DSI de l'établissement pourront participer aux débats ou séminaires selon les thématiques abordées ou les ordres du jour.

Seul le paiement de la cotisation, dont le montant est fixé par le C.A. atteste de la qualité d'adhérent de l'établissement ou de la structure.

ARTICLE IV

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la perte de la fonction de la personne,
- par décision du chef d'établissement,
- par la démission,
- par la radiation, prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration,
- par le retrait de l'établissement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V

L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le renouvellement des membres du C.A. se fait par tiers, chaque année, lors de l'assemblée générale.

Le bureau de l'association est composé du Président, du ou des vice-présidents (s'il y en a), du trésorier et du secrétaire. Il veille au fonctionnement courant de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration peut convier, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

ARTICLE VI

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE VII

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

La participation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Ils peuvent être présents ou représentés. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut pas recevoir plus de un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée, dans les huit jours, aux membres du conseil d'administration et la réunion se tient valablement, quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association : il veille à l'application des dispositions statutaires. Lors de ses séances de travail il définit les bases du budget annuel, propose le montant de la cotisation, prépare l'assemblée générale annuelle et prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal de chaque séance.

ARTICLE VIII

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs, bienfaiteurs et honoraires. Seuls les membres actifs (adhérents) ont le droit de vote. Les membres disposent d'une seule voix par établissement. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est défini au préalable par le conseil d'administration. Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion ainsi que sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale est appelée à examiner et à approuver les comptes de l'exercice écoulé et à donner quitus aux membres du CA pour leur gestion. Le programme de l'exercice financier suivant est soumis. Les orientations pour l'année à venir sont aussi définies. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE IX

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau se réunit pour la gestion des affaires courantes. Il tient notamment à jour la liste des membres de l'association.

ARTICLE X

Le Président :

- Il est élu pour un an renouvelable par le Conseil d'Administration au sein de ses membres.
- Il préside et anime les séances du conseil d'administration et du bureau.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau.

Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être proposés par le Président. Si tel est le cas, le ou les vice-présidents devront alors, comme le trésorier et le secrétaire, être élus par le conseil d'administration.

ARTICLE XI

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les excédents de gestion ;
- les subventions éventuelles des administrations ou des collectivités locales.
- les dons et les legs.

ARTICLE XII

Le règlement intérieur est défini par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale.

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIII

Le conseil d'administration a compétence pour proposer une actualisation des statuts s'il y a lieu. Les propositions de modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale.

ARTICLE XIV

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE XV

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, après un vote à la majorité des deux tiers. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

=====